



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

Arrêté n° 232/2022/DDT du 17 AOUT 2022
portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic
annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le département de Vosges
(4^{ème} échéance)

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit;
- Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit des infrastructures routières situées dans les Vosges et recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;
- Vu les données cartographiques communiquées par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement le 06 mai 2022 pour le réseau routier non concédé des Vosges ;
- Vu les données cartographiques communiquées par le Groupe APRR le 28 février 2022 pour les infrastructures autoroutières concédées du département des Vosges ;

Considérant que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

Considérant que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - Objet de l'arrêté

Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques de 4^{ème} échéance des infrastructures routières concédées selon les modalités ci-après :

- les autoroutes concédées (annexes 1 à 4)

Dénomination	Débutant	Finissant
A 31	Limite Meurthe-et-Moselle	Limite Haute-Marne

Article 2 – Contenu des cartes de bruit stratégiques

Les cartes de bruit comprennent :

- I Des documents graphiques, listés ci-après :
 - deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit appelées carte « de type a » à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A)
 - 1 – selon l'indicateur Lden (sur 24h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;
 - 2 – selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;
 - deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type c » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :
 - 1 où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières
 - 2 où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières

II Les cartes sont accompagnées :

- d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.
- d'estimation :
 - o du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;

- d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 du code de l'environnement ;
- de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

Article 3 – Publication

Le présent arrêté et les cartes de bruit sont mises en ligne sur le site INTERNET des services de l'État du département des Vosges à l'adresse suivante :

<https://www.vosges.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit2/Cartes-de-bruit-et-plans-de-prevention-du-bruit-dans-l-environnement>

Article 4 - Notification

Les cartes de bruit sont transmises aux gestionnaires des voies en vue de l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement correspondants.

Article 5 - Abrogation

L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 est abrogé.

Article 6 - Recours

Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de la publication auprès du Tribunal Administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – 54000 NANCY.

Article 7– Le Préfet des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand-Est et au Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires.

Fait à Epinal, le **17 AOUT 2022**

Le préfet

Par déléguation, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

David PERCHERON

